

CONVENTION

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
représentée par son Président, **M. Alain FAGES**

ET

L'UNIVERSITE MONTPELLIER 2
SCIENCES ET TECHNIQUES DU LANGUEDOC
représentée par son Président, **M. Jacques BONNAFÉ**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir des liens, dans les disciplines scientifiques, entre les deux universités signataires.

Elle définit notamment :

- Le cadre général de l'accueil des étudiants de l'Université de la Nouvelle-Calédonie par l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc.
- Le cadre général de l'accueil des étudiants de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
- La participation des enseignants et des chercheurs de l'Université de la Nouvelle-Calédonie aux programmes de recherche de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc.
- La participation des enseignants et des chercheurs de l'Université Montpellier 2 - Sciences et Techniques du Languedoc aux programmes de recherche de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : FORMATIONS HABILITEES

Le Département des Sciences et Techniques de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est habilité à délivrer :

- une licence de Sciences et Technologies comportant quatre mentions :
 - Mathématiques
 - Sciences Physiques
 - Informatique
 - Sciences de la Vie, Sciences de la Terre et de l'Univers.

- des Diplômes d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) :
 - DEUST Géosciences appliquées, mines, eau et environnement.
 - DEUST Métallurgie et génie des procédés.
 - DEUST Revégétalisation et environnement minier.
 - DEUST Génie informatique et électronique des systèmes.

ARTICLE 3 : POURSUITE DE CURSUS

Les étudiants ayant validé un ou plusieurs semestres d'une des licences de Sciences et Technologies de l'Université de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'inscrire dans l'une des licences de Sciences de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc après avoir satisfait à la procédure de droit commun d'examen de leur dossier.

Les étudiants ayant validé un ou plusieurs semestres d'une des licences de sciences de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc peuvent s'inscrire dans l'une des mentions de la licence de Sciences et Technologies de l'Université de la Nouvelle-Calédonie après avoir satisfait à la procédure de droit commun d'examen de leur dossier.

Les étudiants titulaires de la licence de Sciences et Technologies de l'Université de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'inscrire dans l'un des masters scientifiques de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc après avoir satisfait à la procédure de droit commun d'examen de leur dossier.

Les étudiants titulaires de l'un des DEUST délivrés par l'Université de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'inscrire dans l'une des licences professionnelles de l'Université Montpellier 2 – Sciences et Techniques du Languedoc après avoir satisfait à la procédure de droit commun d'examen de leur dossier.

Les inscriptions administratives et pédagogiques des étudiants passant d'une université à l'autre pourront être examinées extra-tempora, en raison de la spécificité du calendrier austral en vigueur à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en tenant compte des contraintes organisationnelles des formations sollicitées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'ACCUEIL SPECIFIQUE

Les deux universités s'efforceront de mettre en place un dispositif d'accueil, visant notamment, à informer, orienter et conseiller les étudiants pour l'ensemble des démarches administratives et pédagogiques.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA RECHERCHE

Les enseignants et les chercheurs des deux universités peuvent être associés aux programmes de recherche de l'université partenaire. Ils peuvent être accueillis dans un laboratoire de recherche, après évaluation scientifique des projets présentés et participer à des enseignements et des séminaires.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à partir de son entrée en vigueur.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être complétée ou modifiée par entente entre les parties donnant lieu à des avenants.

Elle est dénonçable par l'une ou l'autre des parties aux termes de chaque année universitaire. (les actions en cours sont menées à leur terme).

Elle entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature après la signature des deux présidents.

Fait à Nouméa, le 23/05/2006



Le Président de l'Université
de la Nouvelle-Calédonie

Le Président
Alain FAGES



Fait à Montpellier, le 23 Mai 2006

Le Président de l'Université Montpellier 2
Sciences et Techniques du Languedoc


